



Préambule : L'ensemble des articles du précédent statut sont modifiés comme suit

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Olympic Sporting Club d'Elancourt (OSCE)

Fondée le 12 Avril 1991 et déclarée à la Sous-Préfecture de Rambouillet sous le numéro : 2/04397.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet la pratique, la promotion et l'animation des activités physiques et sportives en général, et celle du football amateur en particulier et plus généralement toute action ou opération en lien, direct ou indirect avec l'objet de l'association.

Ses activités vont de l'initiation pour les plus jeunes, dans une démarche prioritairement éducative, à la performance, à travers les compétitions organisées par ses soins, la Mairie ou les fédérations auxquelles l'association est affiliée.

L'association s'interdit par ailleurs toutes manifestations ou discussions à caractère politique ou religieux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

la Maison des Sports 3 Allée Guy Boniface – 78990 Elancourt.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau et communiqué aux membres de l'association lors d'une assemblée générale ordinaire. Il devra rester dans tous les cas sur la commune d'Elancourt.



Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur

Il s'agit de personnes physiques majeures ou morales qui ont rendu des services particuliers à l'association. Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures.

Les membres d'honneur sont nommés sur proposition du Bureau et ratifiés lors d'une assemblée générale ordinaire. Elle peut y faire entendre son point de vue mais ne peut ni prendre part aux votes, ni exercer un mandat électif

Ils sont dispensés de cotisations.

b) Membres bienfaiteurs

Toute personne majeure ayant apporté une contribution financière exceptionnelle à l'association ou qui a accepté de payer régulièrement une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Bureau.

Toute personne morale ou physique majeure intéressée par l'association peut se présenter en tant que bienfaiteur auprès de l'association. La candidature est assortie d'un engagement à régler le montant d'une cotisation annuelle spéciale qui distinguera cette personne des autres membres adhérents de l'association. La personne physique représentant un membre bienfaiteur peut participer aux assemblées générales. Elle peut y faire entendre son point de vue mais ne peut ni prendre part aux votes, ni exercer un mandat électif. Sera remis à chaque membre bienfaiteur un reçu.

c) Membres actifs

Est membre actif toute personne physique (dirigeant, éducateur, animateur, arbitre, ou joueur) qui a pris l'engagement de participer de manière régulière aux activités du club et à la réalisation de ses projets et qui est à jour de sa cotisation annuelle vis-à-vis de l'association.

Aucune personne morale ou publique ne peut être considérée comme membre actif de l'association.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le bureau et soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Siège social : Maison des Sports – 3 Allée Guy Boniface 78990 ELANCOURT
Email : oscelancourt@lpiff.fr - Agrément Jeunesse et Sports : APS 78821 du 14 Septembre 1999
SIREN 43928037100014



ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Etre à jour de sa cotisation du club,
- Avoir une licence délivrée par la Ligue de Paris Ile de France,
- Respecter les règles morales et sportives liées à la pratique au sein de l'association et le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd en cas de :

- a) démission,
- b) décès,
- c) non-paiement des cotisations,
- d) radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications,
- e) décision du Bureau en cas de litiges ou de non-respect des différentes chartes ou du règlement en vigueur.

ARTICLE 8 – DOTATIONS ET RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations ;
- b) les éventuelles subventions de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
- c) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur,
- d) les dons de personnes morales ou physiques,
- e) le produit des manifestations qu'elle organise,
- f) les rétributions des services rendus,
- g) le produit de partenariat ou sponsoring,
- h) toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 9 – BUREAU

- 1/ L'association est administrée par un Bureau qui est composé de 4 à 25 membres majeurs, élus pour quatre années par l'assemblée générale. Les membres du bureau sont élus par scrutin secret par l'assemblée générale.



Les membres sont rééligibles à l'issue de leur mandat et doivent faire partie de l'association.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Un membre peut faire acte de candidature en manifestant cette volonté, par tout moyen écrit, au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé immédiatement comme indiqué ci-dessus.

Le Bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée ou pendant la durée d'un mandat, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).



- 2/ Le Bureau élit chaque année, à bulletin secret, parmi ses membres, un Comité Directeur composé de :
- 1) un(e) président(e),
 - 2) un(e) secrétaire et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e),
 - 3) un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e),
 - 4) un(e) correspondant du club,
 - 5) éventuellement un(e) ou des vice-président(e)s.

Entre deux réunions du Bureau, le Comité Directeur peut se réunir. Il a mandat pour prendre des décisions, à charge pour lui d'en rendre compte au Bureau.

Le Président et par délégation les membres du Bureau participent de manière régulière aux activités du Club.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres quel que soit leur titre. Les mineurs doivent être représentés par un représentant légal majeur.

Elle se réunit chaque année

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Cette convocation est effectuée sous forme électronique ou postale. Elle peut également être remise en mains propres contre émargement. Toute convocation contient un pouvoir. Chaque électeur présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

L'ordre du jour figure sur les convocations et est approuvé par le président et seuls peuvent être abordés les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour permettre la tenue d'une assemblée générale ordinaire, vingt-cinq pour cent (25%) des membres actifs doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, la tenue de l'assemblée générale ne peut se faire. Une seconde assemblée doit être convoquée avec un minimum de six (6) jours d'intervalle, avec le même ordre du jour et délibère quel que soit le nombre de membres présents.

L'ensemble des décisions est pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat de la saison antérieure, point sur la saison actuelle et proposition de budget pour la saison à venir) à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Siège social : Maison des Sports – 3 Allée Guy Boniface 78990 ELANCOURT
Email : oscelancourt@lpiff.fr - Agrément Jeunesse et Sports : APS 78821 du 14 Septembre 1999
SIREN 43928037100014



Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau et à l'élection de nouveaux membres entrants

Seuls les membres actifs majeurs au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations peuvent prétendre à une fonction au sein du Bureau et être élus.

Les décisions des assemblées générales ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 : REVISEURS AUX COMPTES.

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport de leurs opérations de vérification. Les réviseurs aux comptes peuvent être membres du Club mais ne peuvent appartenir au bureau. Ils peuvent demander à vérifier les comptes à tout moment de la saison.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président ou sur demande de la moitié des membres actifs, pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et les conditions de délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire (voir article 10).

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à une semaine d'intervalle au moins et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.



ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau et du comité directeur sont gratuites et bénévoles. Seuls les potentiels frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Dans le rapport financier présenté à l’assemblée générale ordinaire doivent figurer les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par les membres du Bureau qui peuvent l’amender lors des réunions de bureau.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et qui régissent les rapports entre les différentes commissions, fonctions ou membres.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l’article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est réparti conformément aux décisions de l’assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L’ensemble des biens de l’association et de l’actif net doit, conformément à la loi, être versé à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l’association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l’association.